

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

### 20 h 00

### SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

#### Étaient absents excusés :

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

#### Donne pouvoir à :

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

#### Était (ent) absent (es) :

Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

Secrétaire de séance : Ariel SHEPS

La séance débute à 20 h 00

#### Adoption du procès-verbal du 7 avril 2022

PV adopté à la majorité

20 voix « **POUR** » (arrivée de Madame Fleurine BOCQUILLON à 20 h 12)

Et

3 voix « **CONTRE** » Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

➤ **Informations sur les décisions prises par Madame le Maire conformément à l'article I2122.22 du code général des collectivités territoriales.**

Décision N°	Intitulé	Montant
25	Convention Mazaer Yvette - Mise à disposition Cour Louis Moreau pour Association Club VTT Yvette	A titre gracieux
26	Avenant n° 3 au marché public de travaux pour "la requalification du centre-ville" Lot 1 VRD	194 312,84 €
27	Convention conservatoire intercommunal de musique et de danse du Val d'Essonne - Festival Carte Blanche - 19 mai 2022	200,00 €
28	Convention improvisation théâtrale Salle des fêtes - 28 et 29 mai 2022 - Arts et Ficelles	A titre gracieux
29	Convention Salle Brunel - 4 juin 2022 - Pause Musicale Audition	A titre gracieux
30	Convention Ferme Brocante Picoti Picota	A titre gracieux
31	Convention Attractions foraines - LFA en fête 5ème édition - Les Forains	687,50 € Mairie 825 € (Caisse des Ecoles)
32	Convention Salon d'Art - Syndicat d'initiative de la Ferté-Alais	A titre gracieux
33	Convention d'acquisition d'une œuvre d'art	9 600,00 €

## DELIBERATIONS

### 37/ ANNULATION DE LA DELIBERATION 2021-12-78 DU 15 DECEMBRE 2021

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et a introduit, dans le CGCT un nouvel article L.1414-2 qui définit comment les titulaires sont choisis et qui précise que la composition de la CAO devra s'établir conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

21 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**DÉCIDE** d'annuler la délibération 2021-12-78 du 15 décembre 2021.

### 38/ SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION STATUTAIRE

Le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne a, par délibération en date du 18 mai 2022, arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la Société pour un montant maximum de 15 000 € par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000 € à 1 040 000 € au plus.

Cette projection a été établie en tenant compte des intentions de participation des Communes de Champcueil et d'Etréchy, nouvelles entrantes, pour 5 000 € chacune et permettre à une troisième commune du territoire d'entrer au capital.

Conformément à la loi, cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où les ⅓ des actions à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10 €) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'Assemblée de la SPL qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL, les communes entrantes devenant membres de l'Assemblée Spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524.1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'Assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

21 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**APPROUVE** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 15 000 € par émission de 1 500 € actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000 € à 1 040 000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 "capital social" des statuts,

**DONNE** tous pouvoirs à votre représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

---

**39/ HÉBERGEMENT D'UN CHEVAL A LA FERME PEDAGOGIQUE**

Madame Françoise BOUSSAT, Adjointe au Maire en charge du patrimoine informe l'assemblée qu'un Fertois souhaite pouvoir laisser son cheval sur le site de la Ferme Pédagogique,

Toutefois la commune ne peut en assumer seule l'entretien, Madame Françoise BOUSSAT propose donc un hébergement à titre gracieux avec une contrepartie pour le nourrissage du cheval :

- 200 € par an pour le foin (pendant la période hivernale)
- 100 € pour les frais d'entretien et la paille,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix **POUR**

**DECIDE** d'autoriser l'hébergement à titre gracieux.

**DECIDE** de fixer à 300 € par an les frais de nourrissage et d'entretien des animaux hébergés.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à ces décisions.

---

**40/ DECLARATION PREALABLE A TOUTE DIVISION VOLONTAIRE DE PROPRIETE FONCIERE**

Selon l'article L.115-3 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la parcellisation des terrains et par là, préserver la qualité des paysages urbains sensibles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix **POUR**

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones UPc, UPv, UPt Ug, Ua et Um et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme.

**DIT** que conformément à l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois et tenue à la disposition du public à la mairie.

---

**41/ FRAIS D'ECOLAGE**

Les dépenses liées aux frais de fonctionnements des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe général posé par ce texte est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil sauf accord préalable du Maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune.

Toutefois, conformément à l'article L212-8 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivant :

- Obligations professionnelles des parents et manque d'accueils (assistantes maternelles, ou 1 des 2 accueils périscolaires : restauration, garderie) dans la commune de résidence ;
- Présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la commune demandée ;
- Raisons médicales nécessitant un rapprochement pour des soins.

**CONSIDERANT** que les frais de charges de fonctionnement ont été évalués à 1 607 € par élève en écoles maternelles et 538 € par élève en écoles élémentaires, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer à la fin de chaque année scolaire. Elle tiendra compte du prorata du nombre de mois d'inscription.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

21 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**FIXE** par référence aux frais de fonctionnement par élève fertois, la participation des communes extérieures à la CCVE aux frais d'écolage des élèves scolarisés dans les écoles seraient de :

- 1 607 € par an et par élève en maternelle
- et 538 € par an et par élève en élémentaires

**PRECISE** que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés,

**DIT** que la participation des communes aux frais d'écolage sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer au début de chaque année scolaire. Sans modification significative des charges de fonctionnement, la délibération prise restera valable pour les années scolaires suivantes.

**APPLIQUE** la gratuité des frais d'écolage pour les communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, et toutes communes ayant signé une convention spécifique avec la collectivité

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

---

## **42/ TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS 2022-2023**

Madame Le Maire expose à l'assemblée que chaque année, les tarifs périscolaires sont réévalués suite à une étude des coûts de structure, d'approvisionnement et d'encadrement.

Néanmoins, compte tenu de la forte hausse des prix cette année et de l'inflation notamment l'alimentation, les tarifs périscolaires ne seront pas réévalués.

Pour les années suivantes, les tarifs devraient évoluer au minimum en fonction du coût de la vie.

Il convient donc de maintenir les tarifs en vigueur concernant la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et l'étude surveillée pour la rentrée de septembre 2022.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

21 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**FIXE** comme indiqué ci-après, les tranches de quotient familial, les tarifs de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs, de l'étude, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**PRECISE** que les tarifs :

- pour l'année scolaire 2022-2023 ne seront pas augmentés.
- pour les années suivantes, devraient être ajustés selon évolution du « coût de la vie ».

**RAPPELLE** que les modalités, d'inscription, de paiement et de remboursement sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et des accueils périscolaires.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du budget en cours.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

## RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PRE et POST SCOLAIRE- ACCUEIL DE LOISIRS

Tarifs Applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (En €uros)

### QUOTIENT FAMILIAL ou QUALITE

	1	2	3	4	5	6	7	8		Enseignants & Personnel Communal
								Non	Sup à	
Restauration scolaire Tarif repas / jour	Inférieur à 200	De 200,01 à 266	De 266,01 à 355	De 355,01 à 473	De 473,01 à 631	De 631,01 à 842	De 842,01 à 1122			
Tarif PAI / jour	1.58	2,00	2.42	2.84	3.26	3.68	4.10	4.52	7.35	4.98
Accueil périscolaire Tarifs à la demi-heure - de 07h00 à 08h30 - de 16h30 à 19h00	1.05	1.33	1.61	1.89	2.17	2.45	2.73	3.00	4.90	
Gouter	0.48	0.55	0.61	0.67	0.74	0.80	0.86	0.92	1.40	
En sus 0,25 € pour le goûter										
Accueil de loisirs - demi-journée sans repas - demi-journée avec repas - journée avec repas	3.15	3.63	4.12	4.60	5.08	5.57	6.05	6.53	10.5	
	5.25	6.08	6.91	7.74	8.57	9.40	10.2	11.0	17.8	
	8.4	9.71	11.0	12.34	13.6	14.9	16.2	17.5	5	
	1.26	1.47	1.68	1.89	2.1	2.31	2.52	2.73	28.3	
Etude Surveillée (tarif à la soirée)	18	6	9	19	16	42	42	65	9	
Nombre de familles année scolaire 2021-2022										

**(1) Dispositif cantine "tarification sociale" (jusqu'à la fin de l'aide de l'Etat)**

QUOTIENT FAMILIAL ou QUALITE				
	1	2	3	4
	Inférieur à 200	De 200,01 à 266	De 266,01 à 355	De 355,01 à 473
Restauration scolaire Tarif repas /Jour	1,00	1,00	1,00	1,00

#### **43/ MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS ET ETUDE SURVEILLEE**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement intérieur des services « restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs et étude surveillée » suite à la nouvelle modalité de facturation des factures périscolaires et extrascolaires.

Mise en place d'un nouveau mode de paiement pour les factures périscolaires (accueil périscolaire matin, soir, restauration scolaire, étude surveillée et accueil du mercredi) et accueils de loisirs (lors des vacances scolaires).

Les factures pourront être réglées chaque mois par carte bancaire, par chèque postal, en espèce en trésorerie ou désormais grâce à la mise en place d'un prélèvement automatique des factures. Les familles qui valideront ce mode de paiement transmettront leurs coordonnées bancaires et seront prélevées chaque mois à date fixe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix POUR

FIXE les changements du règlement intérieur pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et l'étude, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

RAPPELE que les nouvelles modalités de facturation sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et des accueils périscolaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

#### **44/ VOYAGE SCOLAIRE AVRIL 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT PEP91 - MODIFICATION SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION**

VU la délibération n° 2021-12-95 du 15 décembre 2021,

CONSIDERANT les observations de la trésorerie relatives à l'imputation indiquée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix POUR

FIXE la participation familiale, par enfant, pour un séjour de 5 jours, 4 nuits en voyage scolaire, comme suit :

Quot 1	Quot 2	Quot 3	Quot 4	Quot 5	Quot 6	Quot 7	Quot 8	Extérieur
30 %	34 %	38 %	42 %	46 %	50 %	54 %	58 %	100 %
130.45€	147.85€	165.24€	182.63€	200.03€	217.42€	234.81€	252.21€	434.84 €

DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632.

PRECISE que les autres articles restent inchangés.

#### **45/ ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-4-35 DU 07/04/2022, PORTANT SUR LA MODIFICATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE D'UN ADJOINT AU MAIRE**

Madame le Maire rappelle que dans le cas où un Conseil Municipal déciderait de créer un poste supplémentaire d'Adjoint au Maire, dans le respect des dispositions de l'article L.2122-2 du CGCT, la délibération relative à cette création de poste doit être accompagnée d'une délibération autorisant le versement d'une indemnité de fonction.

Par ailleurs, le législateur ayant souhaité introduire une plus grande transparence dans le versement des indemnités aux élus locaux, l'article L.2123-20-1, issu de l'article 78-1 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités d'un ou de plusieurs membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ».

Par délibération N°59-2020, les montants proposés pour les indemnités des 7 Adjoints au Maire, étaient :

- de 27 % de l'indice brut maximal Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;
- de 22 % de l'indice brut maximal pour les 5 autres Adjoints.
- de 11 % de l'indice brut maximal pour le 7<sup>ème</sup> Adjoint

Pour le poste d'Adjoint au Maire supplémentaire en charge « du Développement Economique et aux Commerces », il était proposé au conseil Municipal que l'indemnité soit de 11 % de l'indice brut maximal. Puis, il avait été proposé une modification lors du Conseil Municipal du 7 avril 2022, pour un taux de 22 % de l'indice brut maximal, pour le 7<sup>ème</sup> Adjoint.

Pour rappel : l'enveloppe globale affectée par commune pour 8 Adjoints au Maire s'élève à 6 845.36 € par mois.

Actuellement, 7 Adjoints au Maire sont en poste, donc l'enveloppe globale de la commune doit être de 5 989,72 € par mois.

Il convient donc de rectifier le taux d'indemnité du 7<sup>ème</sup> Adjoint à 17 % au lieu de 22 %, afin de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

20 Voix **POUR** (Le 7<sup>ème</sup> adjoint ne prend pas part au vote)

3 Voix **CONTRE** Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**AUTORISE** les indemnités retenues eu égard à la charge des missions, à la quantité de travail induite par la sollicitation continue des services municipaux, et aux multiples réunions avec les acteurs territoriaux ou rendez-vous avec les administrés,

**FIXE** le montant l'indemnité de l'Adjoint au Maire en charge « du développement économique et aux commerces », à 17 % de l'indice brut maximal 1027, Indice majoré de 830 afférent au montant de base de 3889,40€.

**PRECISE** que les montants respectent l'enveloppe globale maximum des indemnités accordées pour les communes de « moins de 10 000 habitants », comme suit :

	Délégations des élus	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2022		
		Plafond de crédits IB maximal	% voté	€ voté Brut
1er Adjoint au Maire	Culture-événementiel, communication, sécurité	855.67 €	27.00%	1050,17 €
2e Adjoint au Maire	Social, Séniors	855.67 €	22.00%	855.67 €
3e Adjoint au Maire	Travaux, entretien de la ville et développement durable	855.67 €	22.00%	855.67 €
4e Adjoint au Maire	Scolaire, enfance, jeunesse et sports	855.67 €	22.00%	855.67 €
5e Adjoint au Maire	Urbanisme et aménagement du territoire	855.67 €	22.00%	855.67 €
6e Adjoint au Maire	Patrimoine naturel et historique, environnement, tourisme	855.67 €	22.00%	855.67 €
7e Adjoint au Maire	Développement économique et aux commerces	855.67 €	17.00%	661.20 €
8e Adjoint au Maire	Pas de nomination	855.67 €	Sans objet	0 €
<b>TOTAL de l'enveloppe des indemnités des adjoints au Maire =</b>		<b>6 845,36 €</b>		<b>5 989,72 €</b>

**PRECISE** que la mise en application pour la hausse d'indemnités concernant le 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, chargé du Développement Economique et aux Commerces sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**DIT** que les indemnités suivront l'évolution de l'indice maximal brut.

**AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférent.

## **46/ AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N°2017-XII-XI DU 18 DECEMBRE 2017 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Suite à l'interpellation du Trésor Public sur les délibérations n°2020-2-17 du 7 février 2020 portant sur la prime de fin d'année et n°2022-4-32 du 7 avril 2022 portant sur l'ajustement de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP, il convient de les abroger et d'apporter les ajustements nécessaires (part fixe et part variable) en annulant et remplaçant les articles 1, 3, 4, 5 et 6, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017.

### **Article 1 : Annule et remplace l'article 1 définissant les bénéficiaires :**

Pourront bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois suivants :
  - o Attachés,
  - o Rédacteurs,
  - o animateurs,
  - o Techniciens,
  - o Agents de maîtrise,
  - o Adjoints administratifs,
  - o Adjoints techniques,
  - o Adjoints d'animation,
  - o ATSEM
  
- Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :
  - o Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, ...)
  - o Les collaborateurs de cabinet
  - o Les collaborateurs de groupes d'élus
  - o Les agents vacataires
  - o Les assistantes familiales et maternelles
  - o Le cas échéant, les agents de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

### **Article 3 : Annule et remplace l'article 3 définissant les groupes et les critères :**

**a) Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi à savoir :

- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie C.

Les groupes sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus exigeants

**b) Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :** la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

**c) Définition des critères pour la part variable (CIA) :**

Le CIA rattaché aux missions et responsabilités, sera évalué selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- L'adaptabilité
- La disponibilité :
  - o Les présences occasionnelles constatées au moment d'une charge de travail ponctuelle au sein du service ;
  - o Les absences constatées entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N (cf article 4b).

**Article 4 :** Annule et remplace l'article 4 précisant les modalités de versement :

**a)** La part fixe (IFSE) versée mensuellement, est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

**b)** La part variable (CIA) versée semestriellement, est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

1° elle sera versée en juin et décembre en fonction de la manière de servir et au prorata du nombre de jours de présence :

2° Tous les titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi prévu au tableau des effectifs (quel que soit leur quotité de travail) y auront droit.

Un agent arrivé en cours d'année verra son calcul proratisé en fonction de sa date d'entrée dans la collectivité.

3° Tous les non titulaires de droit public ou de droit privé (en remplacement pour maladie, en accroissement temporaire, ...) y auront droit après une présence effective de 6 mois.

4° Tous les agents ayant eu une sanction au cours de la période de calcul, ne pourra avoir accès à ce CIA sur toute l'année en cours.

**Article 5 : Annule et remplace l'article 5 relatif au sort du RIFSEEP en cas d'absence :**

**a) Part Fixe IFSE**

- Maintien en cas de congé maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique
- Suspension en cas de congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence non consécutif sur l'année civile, ainsi qu'en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.

**b) Part Variable CIA**

- Maintien en cas de jours d'enfants malades, congé paternité, adoption et temps partiel thérapeutique.
- Suspension en cas de congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence non consécutif sur l'année civile.
- Suspension en cas de congé de maternité, accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et maladie professionnelle.

**Article 6 : Suppression de l'article 6 lié au « maintien à titre personnel »**

*NB : Situation antérieure à la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix **POUR**

DECIDE d'adopter les modifications de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP et notamment les articles cités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

PRECISE que les délibérations n°2020-2-17 du 7 février 2020 portant sur la prime de fin d'année et n°2022-4-32 du 7 avril 2022 portant sur l'ajustement de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017 sont abrogées.

**47/ CRÉATION D'EMPLOIS ET RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A DES « ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉS »**

Conformément au code général de la fonction publique et notamment son article L332-23-1°, ainsi que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de recruter au sein des services administratifs deux agents (1 temps complet et 1 temps non complet) et au sein du service enfance-jeunesse un agent à temps complet en accroissement temporaire d'activités dans le cadre de CDD.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix **POUR**

**AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents contractuels au sein des services administratifs et jeunesse-enfance pour faire face à des besoins liés à « l'accroissement temporaire d'activités » pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois consécutifs, en application de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique précité,

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**CRÉE**, à ce titre, les emplois précités, soit 2 à temps complet et 1 à temps non complet afin de faire face aux besoins des services,

**MODIFIE** le tableau des effectifs ainsi qu'il est proposé.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à ces décisions.

---

#### **48/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOI PERMANENT**

Compte tenu de la recherche infructueuse d'un responsable de la direction « finances – affaires générales – population » ou d'un gestionnaire comptable et finances, il est prévu d'attribuer plusieurs compétences correspondantes aux profils nommés ci-dessus à la secrétaire du Maire et du DGS, il est donc nécessaire de créer un poste de gestionnaire des marchés publics et de recruter un agent ayant un profil administratif pour remplacer la secrétaire du Maire et du DGS dans ses fonctions.

Il conviendra de supprimer un poste de rédacteur créé pour la direction « finances – affaires générales – population au Comité Technique du 5 avril 2022 et au Conseil Municipal du 7 avril 2022.

Un ajustement du tableau des effectifs, utile au bon fonctionnement des services, est nécessaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Aussi, il vous est proposé de créer un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe en fonction du recrutement effectué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix POUR

SUPPRIME 1 poste de rédacteur

CREE 1 poste tel que présenté ci-dessus.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

---

#### **49/ RECRUTEMENT D'UN APPRENTI – SECTEUR RESTAURATION**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et la collectivité. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Une convention est conclue entre la collectivité et le centre de formation des apprentis.

Le coût de la formation est pris en charge à hauteur de 50 % par le CNFPT.

Ce recrutement permettra de renforcer le service restauration.

**APPRENTI :**

Nombre d'apprenti accueilli : 1

Services concernés : Restauration collective - Ecole des Vieilles Vignes

Spécialité et niveau du diplôme préparé : CAP agent de restauration

Année scolaire : 2022-2024

**MAÎTRE D'APPRENTISSAGE :** Madame Nathalie PAVARD

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix POUR

AUTORISE le recrutement d'un apprenti

DECIDE de conclure dès le mois de septembre 2022 un contrat d'apprentissage en animation

PRECISE que le maître d'apprentissage accèdera à une NBI de 20 points le temps du stage

---

## **50/ RECRUTEMENT D'UN APPRENTI – SECTEUR ANIMATION**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et la collectivité. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Une convention est conclue entre la collectivité et le centre de formation des apprentis.

Le coût de la formation est pris en charge à hauteur de 50 % par le CNFPT.

Ce recrutement permettra de renforcer le service animation et de couvrir des besoins liés à la réglementation des taux d'encadrement.

### **APPRENTI :**

Nombre d'apprenti accueilli : 1

Services concernés : Enfance-Jeunesse – Maison de l'Enfance

Spécialité et niveau du diplôme préparé : BPJEPS LTP

Année scolaire : 2022-2023

**MAÎTRE D'APPRENTISSAGE :** Madame Anna Oliveira

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix **POUR**

**AUTORISE** le recrutement d'un apprenti

**DECIDE** de conclure dès le mois de septembre 2022 un contrat d'apprentissage en animation

**PRECISE** que le maître d'apprentissage accèdera à une NBI de 20 points le temps du stage

---

## **51/ CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Comité Social Territorial a été institué par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, celui-ci est une nouvelle instance unique de concertation issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Le CST a vocation à développer une vision intégrée des ressources humaines et des conditions de travail.

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023. Dans l'attente, les dispositions du Comité Technique et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

À l'issue des prochaines élections professionnelles, le Comité Social Territorial aura à connaître de nombreuses questions notamment :

- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'égalité professionnelle ;
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. C'est le cas de la commune de La Ferté-Alais (61 agents).

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix POUR

CREE le Comité Social Territorial

**52/ FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTATNS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

Le Comité Social Territorial, appelé le CST et institué par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, est une nouvelle instance unique de concertation issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Le CST a vocation à développer une vision intégrée des ressources humaines et des conditions de travail.

Cette nouvelle instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Ainsi, les élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022.

Le Comité Social Territorial est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- Le collège des représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Effectif relevant du CST	Nombres de représentants titulaires
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants

Concernant le collège des représentants des collectivités et établissements publics, bien que le paritarisme numérique ne soit plus imposé, l'organe délibérant détermine le nombre de représentants du personnel et peut prévoir une représentation égale entre le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale.

Il convient au plus tard 6 mois avant la date de scrutin de fixer le nombre de représentants du personnel au comité social territorial, de décider du maintien du paritarisme numérique et du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

24 Voix POUR

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

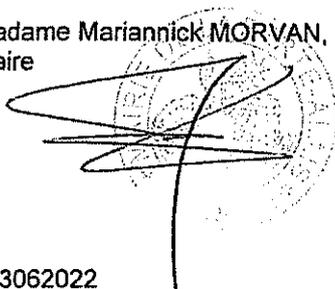
MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

RECUEILLE, par le Comité Social Territorial l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

La séance s'est levée à 21 h 30

La Ferté-Alais, le 24 juin 2022

Madame Mariannick MORVAN,  
Maire



Monsieur Ariel SHEPS,  
Secrétaire de séance  
1<sup>ER</sup> Adjoint

